

Directives concernant la maturité professionnelle préparée selon le modèle post-CFC et post-diplôme

Etat au 6 avril 2011

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

Préambule

Les présentes directives portent sur la mise en application des articles 2 et 4 du Règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999.

La maturité professionnelle peut être acquise selon différentes orientations : technique, commerciale, artisanale, sciences naturelles³⁾, artistique. L'orientation est définie par la formation professionnelle antérieure (CFC ou diplôme de commerce), elle doit être en correspondance avec la voie des études supérieures envisagée.

Dans la rédaction de ces directives, les références faites aux personnes formulées au masculin s'entendent également au féminin.

I. Dispositions générales

1. But La maturité professionnelle atteste des connaissances nécessaires à poursuivre des études supérieures dans une Haute école spécialisée (HES).

Elle développe des compétences personnelles : autonomie, sens de l'abstraction et de la communication, esprit de synthèse.

2. Etablissements de formation ⁴⁾Sont habilités à préparer à la maturité professionnelle selon la voie post-CFC et post-diplôme, les lycées d'enseignement professionnel (LEP) rattachés au CIFOM, au CPLN et au Lycée Jean-Piaget (LJP).

Les dispositions des règlements régissant ces trois établissements demeurent réservées.

3. Organisation, durée La formation s'étend sur 12 mois au moins et ne dépasse en principe pas 18 mois; elle peut être aménagée afin d'offrir la possibilité aux candidats de maintenir une activité professionnelle exercée à temps partiel.

Une filière par unités capitalisables peut être mise en place.

³⁾Teneur selon arrêté du 4 septembre 2009

⁴⁾Teneur selon arrêté du 12 décembre 2010

4. Plans d'études Un plan d'études complète ces directives, il comprend les 6 branches fondamentales suivantes :

- français, littérature
- allemand (ou italien selon filière de provenance et effectif suffisant)⁵⁾
- anglais
- histoire et institutions politiques
- économie politique/économie d'entreprise/droit
- mathématiques.

Le plan d'études définit également les branches spécifiques à l'orientation.

Les dotations horaire et les objectifs d'enseignement se fondent sur les programmes-cadres édictés au niveau fédéral et harmonisés au plan romand.

Le plan d'études est remis aux candidats lors de leur inscription.

II. Admission

5. Après un CFC ¹⁾Sont admis les candidats porteurs d'un CFC acquis après une formation de 3 ans au minimum.

Pour l'orientation commerciale, les porteurs d'un CFC d'employé de commerce doivent avoir obtenu la note de 4.0 au moins dans la branche « Travaux pratiques/Connaissances de l'entreprise ».

⁵⁾Les candidats peuvent être tenus de passer une évaluation ou un examen d'admission, qui a pour objectif de s'assurer que les connaissances dans les branches français, mathématiques, allemand (ou italien) et anglais sont maîtrisées à un niveau suffisant.

Les candidats au bénéfice d'une attestation de réussite délivrée au terme des cours facultatifs préparatoires sont exemptés de tout examen d'admission.

Les candidats peuvent être tenus de passer un entretien d'admission, qui a pour objectif de s'assurer de leur bonne orientation et de leur motivation.

6. Après un diplôme de commerce Sont admis les candidats au bénéfice d'un diplôme délivré par une école de commerce reconnue par la Confédération et qui peuvent se prévaloir d'une activité pratique de 39 semaines au moins.

Le cas échéant, cette pratique professionnelle peut être effectuée en parallèle à la formation ou au terme de celle-ci.

¹⁾Teneur selon arrêté du 1^{er} octobre 2001

⁵⁾Teneur selon arrêté du 6 avril 2011

7. Période probatoire Le premier semestre est considéré comme période probatoire, durant laquelle il peut être décidé de mettre un terme à la formation.

III. Système de notation

8. Evaluation en continu Toutes les branches figurant au plan d'études font l'objet d'une évaluation en continu.

IV. Examens

9. Branches d'examens Les candidats à la maturité professionnelle passent des examens dans cinq branches fondamentales selon les modalités suivantes :

Français, littérature	(écrit 90-120' et oral 15-20')
Allemand (ou italien) ⁵⁾	(écrit 90-120' et oral 15-20')
Anglais	(écrit 90-120' et oral 15-20')
Mathématiques	(écrit 90-120')
Histoire et institutions politiques	(oral 15-20').

Des épreuves d'examens sont également organisées dans les branches spécifiques.

Des certifications externes officiellement reconnues par les autorités cantonales peuvent se substituer aux examens dans les branches « allemand » et « anglais ».

Dans le cas d'une filière par unités capitalisables, chaque unité fait l'objet d'une évaluation distincte.

10. Travail personnel interdisciplinaire⁵⁾Tous les candidats sont appelés à présenter un travail interdisciplinaire, personnel ou de groupe, basé sur un thème en relation avec les domaines des arts ou des sciences humaines enseignés dans les branches à option.

10a.³⁾

11. Connaissance de l'entreprise et de la branche⁵⁾Les porteurs d'un diplôme de commerce, sont soumis, en remplacement du travail cité au point 10, à un examen oral au cours duquel ils présenteront un travail personnel en relation avec leur activité professionnelle pratique (stage de 39 semaines).

Pour les porteurs d'un CFC de commerce, la note pratique est reprise comme note de connaissance de l'entreprise et de la branche.

³⁾Abrogé, selon arrêté du 4 septembre 2009

⁵⁾Teneur selon arrêté du 6 avril 2011

12. Notes L'attribution des notes d'examens et le calcul des moyennes finales de branches s'effectuent selon les modalités fixées par le Règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel.

13. Conditions de réussite ²⁾Pour obtenir la maturité professionnelle, le candidat doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- a) une moyenne générale de 4.0 au moins
- b) pas plus de deux moyennes de branches inférieures à 4.0
- c) la somme des écarts à 4.0 des notes finales insuffisantes est égale ou inférieure à 2.0
- d) ³⁾

Dans le cas d'une filière par unité capitalisable, les points a), b), c) et d) sont remplacés par le principe qui veut que chaque unité n'est acquise que pour autant qu'elle soit réussie avec une note de 4.0.

14. Répétition de l'examen L'examen final ne peut être répété qu'une seule fois. Toutes les branches sont réexaminées à l'exception de celles pour lesquelles la note finale est de 4.0 au moins.

Dans le cas d'une filière par unités capitalisables, chaque unité ne peut être répétée qu'une seule fois lors d'une prochaine session organisée par le LEP, mais au plus tard dans un délai de deux ans.

V. Dispositions finales

15. Organes d'exécution ⁵⁾Les organes directeurs LEP-CIFOM, LEP-CPLN et LJP sont chargés de l'application des présentes directives dont l'entrée en vigueur est simultanée à celle du Règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999.

Neuchâtel, le 6 avril 2011

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

PHILIPPE GNAEGI

²⁾Teneur selon arrêté du 18 août 2008

³⁾Abrogée, selon arrêté du 4 septembre 2009

⁵⁾Teneur selon arrêté du 6 avril 2011